

143. — 13 JUILLET 1844. — *Loi qui accorde au ministère des affaires étrangères (marine) un crédit de 4,000 francs, pour l'entretien de la British-Queen* (1). (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Un crédit de quatre mille fr. (4,000 fr.) est accordé au département des affaires étrangères (marine), pour assurer l'entretien de la *British-Queen*, jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

144. — 14 JUILLET 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 50,000 francs destiné à la construction d'une route de Dolhain à la forêt d'Hertogenwald* (2). (Bull. offic., n. XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est alloué au département des finances un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000 fr.), destiné à payer la part contributive du domaine national dans les frais de construction de la route projetée de Dolhain à la forêt d'Hertogenwald.

Cette somme majorera l'art. 10, chapitre IV, du budget du département des finances, exercice 1844 (*Dépenses du domaine*), et formera le n^o 10 des développements dudit article.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

145. — 16 JUILLET 1844. — *Loi portant interprétation de l'art. 821 du Code civil* (3). (Bull. offic., n^o XXXVI.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (4) :

Article unique. L'article 821 du Code civil s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. d'Anethan).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. Delacoste le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour par 76 voix contre une. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 27 juin 1844. — *Monit.* du 28. — Discussion le 8 juillet. — *Monit.* du 9. — Adoption le 9 par 26 voix contre 5. — *Monit.* du 10.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 juin 1844. — *Monit.* du 21. — Rapport par M. d'Hoffschmidt le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour par 64 membres (2 abstentions). — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte d'Hane de Potter le 10 juillet 1844. — *Monit.* du 12. — Adoption sans discussion le 12 juillet, à l'unanimité des 34 membres présents. — *Monit.* du 14.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 29 mai 1844. — *Monit.* du 30. — Rapport par M. Henot le 21 juin. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion le même jour, par 52 voix (3 abstentions). — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Siraut le 26 juin 1844. — *Monit.* du 27. — Discussion le 10 juillet. — *Monit.* du 11. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 11.

(4) Un dissentiment s'était élevé entre la cour de cassation de Belgique et les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, sur l'interprétation à donner

à l'art. 821 du Code civil. La cour de cassation avait jugé que le droit de former opposition à la levée des scellés appartient à tout créancier indistinctement, tandis que les deux cours d'appel le refusaient aux créanciers dont les créances sont garanties soit par l'opulence de la succession, soit par un droit hypothécaire inscrit en premier rang. (Les arrêts se trouvent rapportés au *Bulletin de cassation*, année 1844.)

Une loi interprétative étant devenue nécessaire, le gouvernement présente un projet qui consacrait la doctrine adoptée par la cour de cassation, et la commission nommée par la chambre des représentants pensa également qu'elle devait être suivie.

« Le système admis par la cour de cassation, disait M. Henot, son rapporteur, s'étaye d'abord sur la généralité des termes de l'article dont l'interprétation nous est soumise; au vœu de cet article, tous les créanciers peuvent former opposition, et dès lors ce serait créer une exception que la loi n'a pas admise, ce serait enlever à quelques créanciers un droit concédé à tous, que de le restreindre à ceux dont les créances seraient dépourvues de garanties. — Pour que le système des cours d'appel fût admissible, il faudrait que la dénomination de créanciers ne pût plus s'appliquer à ceux qui ont des garanties; or, cette dénomination s'applique à ceux qui possèdent des sûretés comme à ceux qui n'en possèdent pas,